



Assemblée générale

Distr. générale
12 janvier 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général
Assistance technique et renforcement des capacités

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Libye et les besoins connexes en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités

Résumé

Le présent rapport sur la situation des droits de l'homme en Libye et les besoins connexes en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités est soumis en application de la résolution 25/37 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 mars 2014.

La Libye fait face à une crise politique et à une escalade de la violence sans précédent depuis le conflit armé de 2011. Deux parlements et gouvernements prétendent à la légitimité, tandis que de puissants groupes armés exercent un contrôle effectif sur le terrain et commettent des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire en toute impunité. Le système judiciaire continue d'être attaqué et ne fonctionne plus dans certaines parties du pays. Dans ce contexte, la fourniture d'une assistance technique a été fortement perturbée. Cependant, certaines institutions de l'État et organisations de la société civile fonctionnent encore plus ou moins bien et ont besoin d'assistance.

Le présent rapport donne un aperçu de la situation des droits de l'homme en Libye et de l'assistance technique fournie en appui aux institutions clefs et aux principaux acteurs de la société civile. On y trouvera également des recommandations visant à renforcer la protection des civils, à améliorer l'administration de la justice et à appuyer la réforme judiciaire, la justice transitionnelle et les institutions nationales.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	3
II. Contexte	2–10	3
III. Priorités dans le domaine des droits de l’homme et besoins en matière d’appui technique	11–81	5
A. Protection des civils	11–20	5
B. Catégories cibles	21–40	6
C. Administration de la justice	41–53	10
D. Réforme juridique	54–56	12
E. Justice transitionnelle	57–74	13
F. Institutions nationales	75–81	16
IV. Conclusion et recommandations	82–85	17

I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 25/37 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 mars 2014, a été élaboré en coopération avec la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL). Les chiffres qui y figurent sont les meilleures estimations possibles compte tenu des informations reçues des membres de l'équipe de pays des Nations Unies en Libye et d'autres sources. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) continue de soutenir la MANUL dans l'exécution de son mandat relatif aux droits de l'homme. Le Directeur de la Division des droits de l'homme, de la justice transitionnelle et de l'état de droit de la MANUL représente le Haut-Commissaire en Libye.

II. Contexte

2. Depuis le dernier rapport soumis au Conseil par le Haut-Commissaire (A/HRC/25/42), la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire se sont détériorées en Libye, dans un contexte d'escalade de la violence et d'instabilité politique grandissante. En mars 2014, à la suite d'une controverse sur la date d'expiration du mandat du Parlement (Congrès général national), il a été convenu de modifier la Déclaration constitutionnelle et de tenir des élections nationales le 25 juin afin d'élire un nouveau Parlement, la Chambre des représentants. La Chambre devait siéger à Benghazi, conformément à la Déclaration constitutionnelle telle que modifiée, mais, pour des raisons de sécurité, elle a tenu sa première séance à Tobrouk, le 4 août 2014, et continue de s'y réunir depuis lors. En février 2014, des élections nationales distinctes ont été organisées à l'échelle du pays pour élire une Assemblée constituante, qui s'est établie dans la ville d'Al-Baïda et a tenu sa première séance le 21 avril.

3. À la mi-mai 2014, à Benghazi, le général Khalifa Haftar a lancé l'opération Dignité (*karama*) contre le Conseil de la Choura des révolutionnaires de Benghazi, alliance regroupant Ansar al-Shari'a, des unités du Bouclier de la Libye et d'autres groupes armés. Des combats violents se poursuivent depuis lors. Dans un premier temps, le Conseil de la Choura a pris le contrôle de la majeure partie de la ville. Les combats à Benghazi se sont intensifiés à la mi-octobre 2014 à la suite d'une nouvelle offensive des forces du général Haftar (Armée nationale libyenne) qui, en décembre 2014, semblaient s'être emparées de vastes secteurs de la ville.

4. Tripoli a connu six semaines consécutives de violents combats à compter de la mi-juillet 2014, lorsque des groupes armés, principalement originaires de Misrata mais aussi d'autres villes comme Al-Zawiya et Gheryan, se sont alliés à des groupes basés à Tripoli pour lancer l'opération Aube libyenne (*fajr Libya*) contre une coalition composée des groupes armés Al-Qa'qa' et Al-Sawai'q, affiliés aux Brigades de Zintan, et de combattants de la région de Warshafana, à l'ouest de Tripoli. Les combats ont été particulièrement intenses autour de l'aéroport international de Tripoli, mais ont aussi touché d'autres secteurs importants de la ville. Le 24 août 2014, les combattants de l'opération Aube libyenne se sont emparés de l'aéroport et de plusieurs quartiers de Tripoli auparavant contrôlés par des groupes armés affiliés aux Brigades de Zintan, qui se sont retirés de la ville. L'opération Aube libyenne a été étendue à la région de Warshafana jusqu'à ce que l'alliance se rende maître du secteur. Des combats ont alors éclaté dans le massif du Nefoussa lorsque des groupes armés affiliés aux Brigades de Zintan ont attaqué les villes de Kikla et Al-Qala'a. Au moment de la rédaction du présent rapport, il y avait encore des combats sporadiques dans le massif du Nefoussa et des frappes aériennes avaient été lancées contre l'aéroport de Mitiga et d'autres zones de l'ouest du pays par les forces aériennes affiliées au général Haftar.

5. Des affrontements impliquant des groupes armés arabes, toubous et touaregs, dans bien des cas affiliés soit à l'opération Dignité, soit à l'opération Aube libyenne, ont également éclaté de manière sporadique tout au long de l'année dans le sud de la Libye autour des villes de Sabha, Koufra et Awbari.

6. Après la prise de Tripoli par l'alliance Aube libyenne à la fin du mois d'août 2014, le Gouvernement, dirigé par le Premier Ministre en exercice, Abdallah al-Thani, a quitté Tripoli pour Al-Baïda. La Chambre des représentants a par la suite confirmé M. al-Thani au poste de Premier Ministre. À Tripoli, le Congrès général national s'est réuni de nouveau et a formé son propre gouvernement, dirigé par Omar al-Hassi, qui a progressivement pris le contrôle des ministères et des autres organes de l'État basés à Tripoli. Le 6 novembre, la Cour suprême a déclaré inconstitutionnelle une disposition de la modification apportée à la Constitution en mars 2014, qui avait ouvert la voie à l'organisation d'élections en vue de former la Chambre des représentants.

7. Des centaines de groupes armés, totalisant plus de 200 000 combattants, continuent d'être financés par l'État central. Certains sont supposément affiliés au Ministère de la défense ou au Ministère de l'intérieur. Ces groupes exercent un contrôle effectif sur certaines zones localisées et sur des centres de détention, où des milliers de personnes associées à l'ancien régime, entre autres, continuent d'être détenues en dehors de toute surveillance des autorités.

8. La MANUL et le HCDH continuent de suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme en Libye et d'en rendre compte, malgré le transfert du personnel international de la Mission à l'extérieur de la Libye à la mi-juillet 2014. La MANUL a maintes fois engagé tous les groupes armés à cesser de violer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire et à mettre fin aux atteintes aux droits de l'homme. Des rapports conjoints sur la situation ont été publiés par le HCDH et la MANUL le 4 septembre 2014¹ et le 23 décembre 2014². Cependant, certains interlocuteurs hésitent à évoquer les violations des droits de l'homme par peur de représailles de la part des groupes armés. Ce climat de peur et la persistance des violences et de la crise politique ont gravement nuit à la prestation de services d'assistance technique par la MANUL, le HCDH et d'autres entités. Dans certains cas, cette assistance a dû être réorganisée ou suspendue.

9. Le 27 août 2014, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2174 (2014), dans laquelle il a décidé que des mesures d'interdiction de voyager et de gel des biens s'appliqueraient aux personnes et entités dont il aurait déterminé qu'elles «se livraient ou qu'elles apportaient un appui à d'autres actes qui mettent en danger la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye», notamment «le fait de préparer, de donner l'ordre de commettre ou de commettre (...) des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire, ou qui constituent des atteintes aux droits de l'homme, en Libye» (par. 4).

10. La Libye est partie aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle a également ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif

¹ Voir www.ohchr.org/documents/countries/ly/overviewviolationslibya_unsmil_ohchr_sept04_en.pdf.

² Voir www.ohchr.org/Documents/Countries/LY/UNSMIL_OHCHRJointly_report_Libya_23.12.14.pdf.

aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. La Libye est aussi partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, mais elle n'a pas encore ratifié, entre autres, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ni la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole s'y rapportant. En 2013, elle a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, mais elle n'a pas encore déposé l'instrument de ratification.

III. Priorités dans le domaine des droits de l'homme et besoins en matière d'appui technique

A. Protection des civils

1. Bombardements aveugles et autres violations du droit international humanitaire

11. On a signalé de nombreuses attaques aveugles perpétrées par toutes les parties dans des zones densément peuplées, qui ont fait des victimes civiles à Tripoli, à Benghazi, à Warshafana, dans le massif du Nefoussa et dans d'autres secteurs. Même si le nombre exact de victimes n'est pas connu, des centaines de personnes auraient été tuées. Des mines terrestres auraient été utilisées autour de l'aéroport international de Tripoli et les restes explosifs de guerre présentent un risque majeur pour les civils.

12. Les groupes armés utilisent différentes sortes d'armes, y compris des armes de petit calibre, des roquettes, des mortiers, des canons antiaériens, des tanks et des moyens aériens. Bon nombre des armes utilisées sont peu fiables parce qu'elles sont anciennes et mal entretenues, dotées de systèmes de visée imprécis et chargées avec des munitions défectueuses. Les combattants sont peu formés, manquent de discipline et ne sont pas encadrés par des structures de commandement et des systèmes de contrôle adéquats. Tous ces facteurs contribuent à expliquer le nombre élevé d'attaques aveugles.

13. Les pénuries d'électricité, de carburant et de nourriture sont fréquentes et les services de santé et d'éducation de base sont souvent défaillants.

14. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a estimé que la violence avait entraîné le déplacement de près de 400 000 personnes entre mai et novembre 2014³.

15. Les infrastructures civiles de Benghazi, de Tripoli et d'autres régions du pays ont été gravement endommagées par les combats. Des groupes armés affiliés aux différents camps ont également procédé à la destruction délibérée de biens civils appartenant à leurs adversaires supposés à Benghazi, Tripoli et Warshafana, y compris au moyen de bulldozers.

16. Plusieurs hôpitaux ont subi des frappes, notamment l'hôpital Al-Afya et l'hôpital central, à Tripoli, en juillet et août 2014. En septembre, un hôpital a également été touché à Al-Zawiya, et l'hôpital Al-Zahra, dans la région de Warshafana, aurait été pillé et incendié. À Benghazi, l'hôpital général Hawari a suspendu ses activités en raison des combats, tandis que le groupe armé Ansar al-Shari'a a occupé temporairement l'hôpital Al-Jalaa et aurait bombardé une aile du centre médical, en décembre, déclenchant un incendie. Il a également été signalé que l'évacuation des blessés et l'acheminement de l'aide humanitaire avaient été entravés, et que des véhicules médicaux avaient été utilisés à des fins militaires.

³ Voir www.unhcr.org/5465fdb89.html.

2. Exécutions sommaires, enlèvements, torture et autres mauvais traitements

17. Tout au long de l'année 2014, la MANUL et le HDCH ont été informés d'exécutions sommaires, qui ont pris la forme d'assassinats ciblés, d'attentats à la voiture piégée et de décapitations. Des défenseurs des droits de l'homme, des militants de la société civile, des professionnels des médias, des membres de l'appareil judiciaire et des agents des forces de l'ordre figurent parmi les victimes, dans un climat de violence croissante. En novembre, des images vidéo de la décapitation de plusieurs personnes, apparemment enregistrées à Benghazi et à Derna, ont été diffusées sur les réseaux sociaux.

18. L'escalade de la violence en 2014 a aussi entraîné une hausse du nombre de personnes privées de liberté par des groupes armés. D'après les informations reçues par la MANUL et le HCDH, outre des combattants de groupes armés rivaux, des civils auraient été enlevés, uniquement en raison de leur affiliation tribale, familiale, politique ou religieuse ou de leur nationalité, réelle ou présumée. Un pourcentage important des victimes interrogées par la MANUL et le HCDH ont indiqué avoir été soumises à la torture et à d'autres mauvais traitements au cours de leur séquestration. Les personnes enlevées ont été maintenues en captivité illégalement dans des lieux de détention officiels ou dans des installations de fortune non officiellement reconnues. De nombreuses personnes sont toujours portées disparues.

19. Dans l'ouest du pays, des enlèvements ont été commis par des groupes armés appartenant ou affiliés à l'opération Aube libyenne, ainsi que par des groupes armés de Warshafana et de Zintan. Les combattants d'Aube libyenne ont continué de rechercher et d'enlever des personnes après la prise de Tripoli. Des groupes armés de Zintan et de Warshafana ont enlevé des voyageurs et d'autres personnes à Gheryan, Misrata, Nalout, Tripoli et Al-Zawiya. Bon nombre d'entre eux ont été maintenus en captivité jusqu'à leur échange contre d'autres victimes d'enlèvement.

20. Dans l'est du pays, des groupes armés affiliés à l'opération Dignité ont enlevé des dizaines d'hommes dans les zones sous leur contrôle, notamment en raison de leur affiliation politique ou de leur nationalité. Certaines victimes auraient été torturées dans différents centres de détention avant d'être transférées à la prison de Gernada, près d'Al-Baïda. En octobre 2014, le Conseil de la Choura des révolutionnaires de Benghazi a transféré plus de 130 détenus de la prison militaire de Bouhdima vers une destination inconnue et a déclaré qu'ils allaient être jugés conformément à la charia.

B. Catégories cibles

1. Femmes

21. On a recensé de nombreux faits de violence envers les femmes en 2014. Au cours de la période qui a précédé l'élection des membres de l'Assemblée constituante en février 2014, la MANUL et le HCDH ont reçu des informations indiquant que des candidats auraient subi des menaces et des agressions, ce qui aurait contribué à les décourager de se présenter aux élections, et des fonctionnaires des Nations Unies ont constaté que des affiches de candidates avaient été arrachées. Le 25 juin, Salwa Bughaigis, célèbre défenseuse des droits de l'homme, a été abattue à son domicile à Benghazi après avoir voté aux élections à la Chambre des représentants. Le 17 juillet, Fariha Barkawi, ancienne membre du Congrès général national, a été assassinée à Derna.

22. Plusieurs militantes ont indiqué avoir reçu des pressions pour qu'elles renoncent à leurs activités publiques. Une défenseuse des droits de l'homme a affirmé avoir reçu plusieurs appels téléphoniques de groupes armés la menaçant de la tuer, ainsi que ses enfants, si elle continuait d'écrire au sujet des droits des femmes. Depuis, elle a quitté le pays avec sa famille. Une autre défenseuse des droits de l'homme, par ailleurs avocate, qui avait participé à un débat public sur les droits des femmes a reçu des appels téléphoniques et des textos anonymes la menaçant d'enlèvement et de mort.

23. Les Libyennes subissent également diverses formes de discrimination, notamment en matière de statut personnel, qui se traduisent par la polygamie, l'interdiction de voyager sans tuteur masculin et l'incapacité de transmettre leur nationalité à leurs enfants ou à leur conjoint. Des militants de la société civile ont souligné qu'il s'agissait de questions primordiales qui devraient être traitées dans le cadre de l'élaboration de la constitution.

24. La MANUL entretient des contacts réguliers avec des défenseurs des droits des femmes et a organisé plusieurs ateliers de renforcement des capacités à leur intention. Elle a également fourni des conseils techniques en vue d'accroître la participation des femmes dans des domaines tels que le processus politique et la rédaction de la constitution.

25. Le présent rapport rend également compte des mesures prises par les autorités libyennes pour apporter un soutien aux femmes et aux hommes victimes de violences sexuelles.

2. Enfants

26. La MANUL et le HCDH ont été informés que des enfants auraient été tués ou mutilés lors des violences, seraient victimes d'attaques visant des écoles et des hôpitaux, et subiraient les conséquences de l'interdiction de l'acheminement de l'aide humanitaire.

27. La MANUL et le HCDH ont enregistré plusieurs dizaines de cas d'enfants blessés ou tués dans les bombardements à Tripoli et à Benghazi. Des enfants vivant dans des camps de personnes déplacées ont aussi été blessés à la suite de bombardements. Le 30 août 2014, un garçon de Tawarga, âgé de 15 ans, aurait été blessé au cours d'une attaque dirigée contre le camp de déplacés d'Al-Fallah, dans une zone contrôlée par les combattants d'Aube libyenne. Le 14 septembre, deux garçons, âgés de 6 et 9 ans, et une fille de 10 ans ont été grièvement blessés au cours du bombardement d'Al-Zawiya. On a également signalé la mort, à Benghazi, d'au moins six enfants victimes de bombardements ou de tirs croisés.

28. Les restes explosifs de guerre continuent de représenter un grave danger pour les enfants. En outre, les importants dégâts subis par les infrastructures civiles, notamment les écoles, limitent l'accès à l'éducation. À Benghazi, à Tripoli et dans d'autres villes, des écoles ont été fermées et converties en abris de fortune pour personnes déplacées. La MANUL et le HCDH ont également été informés que, dans le secteur de Warshafana et dans le massif du Nefoussa, des groupes armés se serviraient d'écoles comme bases pour lancer des attaques.

29. La MANUL et le HCDH ont entretenu des contacts étroits avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) pour surveiller les violations des droits de l'enfant, contribuer à l'élaboration du rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés et signaler les violations au Conseil de sécurité au moyen des notes horizontales mondiales coordonnées par le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé.

3. Personnes déplacées

30. Avant les nouvelles violences qui ont éclaté en 2014, environ 60 000 Libyens étaient toujours déplacés à l'intérieur du pays⁴, essentiellement à cause du conflit de 2011. Il s'agissait notamment d'habitants de Mashashiya, Goualich, Jaramla et Si'an, ainsi que de membres des communautés toubou et touareg. Les habitants de la ville de Tawergha forment le groupe le plus important, avec quelque 30 000 personnes déplacées au total⁵, chassées de la ville par des groupes armés de Misrata en août 2011, à la suite d'allégations faisant état de graves atteintes aux droits de l'homme commises à Misrata par les forces pro-Kadhafi de Tawergha. Depuis, les habitants n'ont pas pu revenir dans la ville et subissent un harcèlement constant. Certains camps de Tawerghans déplacés sont situés dans des zones touchées par les affrontements à Tripoli et Benghazi ou à proximité de ces zones. Des membres de groupes armés ont attaqué des camps de Tawerghans déplacés et y ont commis des exécutions illégales et des enlèvements. Le 30 août, le camp d'Al-Fallah a été attaqué par des forces affiliées à Aube libyenne: une personne aurait été tuée et trois autres blessées. De nombreux Tawerghans se sont enfuis, craignant de nouveaux bombardements ou enlèvements. Vers la mi-octobre, 2 500 Tawerghans ont fui leur camp à Benghazi et se sont installés dans des abris de fortune à Ajdabiya et ailleurs. La MANUL et le HCDH ont entretenu des contacts étroits avec les représentants des Tawerghans afin de suivre leur situation, de veiller à ce que les violences dont ils sont victimes ne soient pas passées sous silence et de répondre à leurs besoins humanitaires.

31. L'actuelle escalade de la violence a entraîné une nouvelle vague de déplacements de population à l'intérieur du pays. À la mi-novembre 2014, le HCR estimait qu'environ 400 000 personnes avaient été déplacées par les combats⁶. La MANUL et le HCDH ont reçu des informations faisant état de déplacements de personnes dus à l'endommagement d'habitations au cours de bombardements aveugles ou à la destruction intentionnelle de maisons, de fermes, d'usines et de commerces par des groupes armés prenant pour cible leurs adversaires supposés, en particulier à Warshafana et à Benghazi.

4. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

32. Les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile restent particulièrement vulnérables en Libye. La Libye n'a pas ratifié la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et les autorités n'ont pas mis en place de régime de protection digne de ce nom. La mise en détention des personnes concernées pour des périodes prolongées est chose courante, en particulier lorsqu'elles sont originaires d'Afrique subsaharienne. Les intéressés n'ont généralement aucun moyen de contester leur détention.

33. Au cours du premier semestre 2014, la MANUL et le HCDH se sont rendus dans plusieurs centres de détention pour migrants, notamment à Abou Salim, Al-Zawiya, Al-Tewisha, Al-Hamra, Al-Khoms, Al-Gewia, Bourshada, Gatroun, Sourman et Zliten, ainsi que dans le centre de détention du zoo de Tripoli. La MANUL et le HCDH y ont constaté des conditions très préoccupantes, y compris des cas de surpopulation chronique, d'insalubrité, d'insuffisance des soins de santé et de manque de nourriture. Des informations concordantes font également état de violences physiques et verbales, d'exploitation économique, de sévices sexuels, de chantage et de confiscation des documents d'identité. En outre, des enfants étaient détenus avec des adultes. Des détenues ont indiqué avoir été victimes de violences sexuelles. L'escalade de la violence a exacerbé la situation en raison de l'effondrement des services publics et de la pénurie de certains articles de base.

⁴ Voir www.unhcr.org/538484ab9.html.

⁵ Ibid.

⁶ Voir www.unhcr.org/5465fdb89.html.

34. Les migrants sont devenus encore plus vulnérables en raison des violences récentes, en particulier ceux qui se trouvent dans les zones touchées dans les combats sans avoir la possibilité ni les moyens de partir. De nombreux migrants ont tenté de fuir les combats en se rendant dans les pays voisins, dont certains ont imposé, par intermittence, des restrictions sévères à l'entrée. Lors d'une visite à Zouara, dans le nord-ouest du pays, à la mi-août 2014, des membres du personnel de la MANUL et du HCDH ont interrogé des migrants qui avaient fui les bombardements dans le quartier d'Al-Krimeya de Tripoli et vivaient sans abri adéquat, sans installations sanitaires appropriées, sans nourriture suffisante ni sécurité physique de base, et qui ont déclaré avoir été menacés par des gardes frontière libyens. D'autres, y compris des femmes, des enfants non accompagnés et des personnes âgées, ont tenté de fuir par la voie maritime. Selon les estimations du HCR, quelque 130 000 personnes sont arrivées en Italie depuis la Libye entre janvier et octobre 2014⁷. Bien que bon nombre d'entre elles aient été secourues en mer par la marine italienne et d'autres forces navales, plus de 3 000 personnes auraient péri en mer pendant cette même période⁸.

5. Communautés amazighe, toubou et touareg

35. Les communautés amazighe, toubou et touareg sont officiellement considérées comme des «composantes» de la société libyenne. De nombreux membres de ces communautés se considèrent comme des autochtones. La communauté amazighe et une partie importante des communautés toubou et touareg ont boycotté l'élection des membres de l'Assemblée constituante au motif que les procédures de prise de décisions proposées n'offraient pas de garanties suffisantes pour la protection de leurs droits. En outre, le fait que deux sièges soient réservés pour chaque communauté leur semblait insuffisant. En revanche, les communautés toubou et touareg ont bien voté, un mois plus tard, pour élire leurs représentants.

6. Minorités religieuses

36. En février 2014, les corps de sept chrétiens coptes d'Égypte ont été trouvés près de Benghazi. Le même mois, plus de 30 coptes d'Égypte ont été détenus à Benghazi et auraient été torturés et incités à se convertir à l'Islam par Ansar al-Shari'a, avant d'être relâchés quelques jours plus tard et expulsés vers l'Égypte.

37. En octobre 2014, des hommes armés ont pillé et saccagé la madrasa d'Othman Pasha, fréquentée par la communauté soufie de Tripoli. Le même mois, une bande armée a envahi et vandalisé la mosquée de Karamanli. Quelques jours plus tard, des assaillants ont tenté de vandaliser la mosquée de Darghout mais ont été repoussés par la population locale.

7. Société civile

38. Depuis la recrudescence de la violence vers le milieu de l'année 2014, la MANUL et le HCDH ont été informés que, à Benghazi et à Tripoli, des militants de la société civile auraient été menacés, enlevés et exécutés sommairement ou auraient vu leur maison pillée ou incendiée. Des personnes ont été abattues dans la rue alors qu'elles vquaient à leurs occupations quotidiennes, d'autres ont été menacées sur les réseaux sociaux ou par textos. On a rapporté qu'un militant avait été enlevé peu de temps après avoir reçu des menaces sur Facebook. Un éminent défenseur des droits de l'homme a reçu des textos l'avertissant que ses enfants seraient enlevés et assassinés s'il ne mettait pas fin à ses activités militantes. Deux militants connus, Sami al-Kawafi, 17 ans, et Tawfik Bensaud, 18 ans, ont été tués à Benghazi le 19 septembre. À Derna, Usama al-Mansuri a été tué le 6 octobre, apparemment après avoir critiqué publiquement des groupes armés de la ville pour avoir déclaré leur allégeance au groupe dit «État islamique». De ce fait, de nombreux défenseurs des droits de l'homme ont restreint leurs activités, sont entrés dans la clandestinité ou ont quitté le pays.

⁷ Voir www.refworld.org/pdfid/54646a494.pdf.

⁸ Voir www.unhcr.org/542d12de9.html.

39. La MANUL et le HCDH entretiennent des contacts réguliers avec les défenseurs des droits de l'homme, y compris ceux qui ont fui le pays en raison des agressions et des mesures d'intimidation dont ils faisaient l'objet, et s'emploient à les aider en leur fournissant des conseils pratiques, en facilitant les contacts avec des entités non gouvernementales locales susceptibles de leur fournir une assistance, et en suivant leur situation et en en rendant compte publiquement⁹.

8. Professionnels des médias

40. Les professionnels des médias ont fait l'objet d'un nombre croissant d'agressions et d'enlèvements, qui ont porté atteinte à la liberté d'expression et d'opinion et nuit à la diffusion de l'information. Le 26 mai 2014, Muftah Abu Zeid, rédacteur en chef du journal *Berniq*, a été tué à Benghazi. Le 8 octobre, Al-Mu'tasem al-Warfalli, journaliste de la radio Libya Al-Watan, a été abattu à Benghazi. Les chaînes de télévision Libya Al-Aseema, Al-Ahrar, Al-Dawliya et Al-Wataniya ont subi des attaques à Benghazi et à Tripoli. Un journaliste anciennement basé à Tripoli a informé la MANUL et le HCDH qu'il avait quitté le pays après avoir reçu des menaces de mort et des menaces contre sa famille sur les réseaux sociaux.

C. Administration de la justice

1. Détention et conditions de détention

41. La situation des personnes privées de liberté depuis le conflit de 2011 reste une préoccupation majeure. En octobre 2013, la MANUL et le HCDH ont publié un rapport conjoint sur la pratique courante de la torture, les autres formes de mauvais traitements et les décès de personnes détenues en Libye¹⁰. Selon le Ministère de la justice, en mars 2014, 6 200 personnes étaient détenues sous son contrôle dans l'ensemble du pays. Seulement 10 % d'entre elles avaient été jugées et purgeaient des peines de prison.

42. En raison des graves problèmes de sécurité auxquels doivent faire face les autorités, les progrès ont été minimes en ce qui concerne la vérification judiciaire de la situation des détenus et la libération de ceux qui ne seront pas poursuivis, en dépit des échéances successives fixées par la législation nationale. Si de nombreux détenus ont été libérés des centres de détention d'Al-Zawiya et de Misrata, la grande majorité continuent d'attendre leur procès.

43. La MANUL et le HCDH notent avec préoccupation que, dans le contexte actuel de violence accrue et de vide politique, les personnes placées en détention courent un risque accru d'être victimes de violence, car ils ont reçu à plusieurs reprises des informations faisant état d'actes de torture et d'autres mauvais traitements. Les conditions dans certains établissements, comme la prison d'Al-Jawiya à Misrata, qui relève officiellement du Ministère de la justice, semblent s'être détériorées, les détenus étant, selon certaines informations, victimes de coups et d'autres violences. La MANUL a également enregistré des actes de torture commis par des groupes armés de Warshafana et d'Al-Zawiya (en particulier dans les prisons d'Al-Jazira et d'Al-Jandubi) et à Tripoli (en particulier dans les centres de détention de Mitiga et d'Abou Salim). Trois détenus ont été tués dans des circonstances peu claires, apparemment au cours d'une émeute à la prison Al-Sikt de Misrata, le 29 août. Le 22 octobre, plus de 130 détenus ont été emmenés par le Conseil de la Choura des révolutionnaires de Benghazi, de la prison militaire de Bouhdima vers une destination inconnue, apparemment pour y être jugés conformément à la charia.

⁹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15168.

¹⁰ Voir www.ohchr.org/Documents/Countries/LY/TortureDeathsDetentionLibya.pdf.

44. En 2014, le personnel de la MANUL et du HCDH s'est rendu au moins une fois dans une vingtaine de centres de détention situés, pour la plupart, dans l'ouest du pays où est concentrée la plus grande partie de la population carcérale. Dans le cadre de ce suivi, la MANUL a signalé aux autorités de contrôle des établissements visités et les ministères concernés les problèmes relevés et les cas particuliers nécessitant une attention, et a formulé des recommandations en vue d'améliorer les conditions de détention, de manière à les mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

2. La police judiciaire

45. Les autorités libyennes ont continué à intégrer des membres de groupes armés au sein de la police judiciaire, qui est notamment chargée de gérer les prisons, de faire appliquer les décisions de justice, d'assurer la sécurité des tribunaux et d'arrêter les fugitifs. En juin 2014, environ 10 000 membres de groupes armés avaient été intégrés dans la police judiciaire. Malgré les conseils de la MANUL et du HCDH concernant les normes internationales relatives aux procédures de sélection, aucune procédure formelle de contrôle n'a été appliquée. La police judiciaire a des difficultés à assurer le contrôle des établissements dont elle est en principe responsable. De nombreux groupes armés conservent les structures de commandement et continuent d'exercer un contrôle autonome sur ces établissements, même lorsqu'ils sont officiellement sous l'autorité du Ministère de la justice.

46. La MANUL et le HCDH ont constaté que la sécurité de base était assurée dans un certain nombre de prisons, mais les récentes violences constituent de nouveaux défis pour la police judiciaire. On estime qu'environ 50 % seulement des membres de la police judiciaire ont assuré leur service pendant les combats. Les prisons ont également été touchées par les perturbations dans les services de base, qui ont entraîné un manque de fournitures médicales et une pénurie de certains produits alimentaires.

47. En février 2014, la MANUL et le HCDH ont aidé la police judiciaire à procéder à un recensement des détenus. Pour la première fois depuis le conflit de 2011, ce recensement a fourni aux autorités un instantané des personnes détenues à un moment donné, notamment leur nom, leur âge, leur sexe, leur statut juridique, et les charges retenues contre elles. Ce recensement a facilité le suivi de certaines affaires particulières. La MANUL et le HCDH ont également donné des conseils au sujet de l'élaboration de systèmes de gestion de l'information permettant d'assurer durablement la maintenance et la consultation de données à jour sur les détenus. En mai, la MANUL et le HCDH ont coopéré avec l'Organisation mondiale contre la torture à l'organisation d'activités de renforcement des capacités portant sur la sensibilisation des autorités carcérales aux normes relatives aux droits de l'homme. En novembre, ils ont participé à une réunion régionale sur les mécanismes de plainte relatifs aux droits de l'homme dans les centres de détention.

3. Le système judiciaire et les tribunaux

48. La dégradation de la situation en matière de sécurité a eu une forte incidence sur le pouvoir judiciaire, sapant encore davantage l'administration de la justice et le processus de réforme. Les procureurs et les juges ont été fréquemment victimes d'actes d'intimidation et d'agressions (bombes visant les tribunaux, agressions physiques, enlèvement des intéressés ou de membres de leur famille, et exécutions arbitraires). Le 6 janvier, une explosion a provoqué la mort d'un policier qui montait la garde devant le tribunal de Benghazi-Sud. Le juge Abd al-Aziz al-Hasadi, ancien procureur général, a été assassiné à Derna le 8 février. Deux mois plus tard, le directeur général adjoint de l'Institut supérieur de la magistrature, le juge Kamal el-Bahari, a été enlevé alors qu'il se trouvait à son bureau et a été libéré le lendemain soir. Les bureaux du Procureur général et des tribunaux du centre de Tripoli ont essuyé des tirs d'obus le 20 août.

49. Les attaques visent souvent à empêcher la libération de membres de l'ancien régime ou à éviter l'arrestation et l'inculpation de membres de groupes armés. Les forces de l'ordre et la police judiciaire ne disposent pas des capacités, de la formation ou des ressources nécessaires pour assurer la sécurité de la magistrature ou mener des enquêtes efficaces.

50. Les tribunaux de Derna, Benghazi et Syrte ont de facto cessé de fonctionner depuis mars 2014, tout comme ceux de Tripoli lors des combats de juillet et août. Selon les informations disponibles, aucun dirigeant ou membre de groupe armé n'a fait l'objet de poursuites, malgré des violations graves et continues des droits de l'homme. Des mécanismes sociaux de règlement des conflits, tels que les conseils d'anciens, ont vu le jour pour combler le vide laissé par des tribunaux qui ne fonctionnent pratiquement pas, portant encore davantage atteinte à la primauté du droit.

51. Pour compliquer les choses, le 31 août 2014, le Gouvernement a annoncé qu'il avait perdu le contrôle de la plupart des bâtiments ministériels et gouvernementaux à Tripoli, y compris celui du Ministère de la justice. La MANUL et le HCDH ont reçu par la suite un certain nombre d'informations indiquant que les archives du Ministère de la justice, du Ministère de la défense et du Ministère de l'intérieur, à Tripoli, avaient été cambriolées et qu'un grand nombre de fichiers, notamment des fichiers d'enquêtes pénales civiles, avaient été emportés par des combattants appartenant apparemment à l'organisation Aube libyenne.

52. Avant les violences récentes, la MANUL et le HCDH avaient conseillé aux autorités de procéder à une évaluation des risques et d'adopter des plans de sécurité appropriés en vue de la protection des tribunaux et de l'appareil judiciaire, avec l'appui du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la défense, en raison de la capacité limitée de la police judiciaire à faire face à l'ampleur des défis en matière de sécurité.

53. La MANUL a fourni des conseils techniques concernant la réforme judiciaire globale en cours à l'Institut supérieur de la magistrature, qui forme les juges et les procureurs, et au Conseil suprême de la magistrature, qui régit et administre les tribunaux et le système judiciaire. Le processus comprend une réforme de l'organisation et du fonctionnement de l'appareil judiciaire et une révision des politiques relatives au déroulement des carrières dans le système judiciaire. En février 2014, la MANUL et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ont organisé un voyage d'étude en Italie pour permettre aux membres du Conseil de s'entretenir avec leurs homologues sur des questions de sécurité et de réforme judiciaire.

D. Réforme juridique

1. Le Code pénal et le Code de procédure pénale

54. Le Code pénal et le Code de procédure pénale libyens présentent des lacunes et contiennent des dispositions non conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. En coordination avec le PNUD, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Ministère de la justice, l'Institut supérieur de la magistrature, les milieux universitaires et la société civile, la MANUL et le HCDH ont continué d'apporter leur appui à la révision des codes, qui a débuté en 2013, le but étant de les mettre en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme. Le 5 février, le Congrès général national a promulgué la loi n° 5, portant modification de l'article 195 du Code de procédure pénale. En vertu de cette loi, est puni d'une peine d'emprisonnement quiconque compromet la révolution du 17 février, insulte publiquement les autorités législatives, exécutives ou judiciaires, ou déshonore le drapeau national. Le Congrès a également adopté le décret n° 5, autorisant les ministères compétents à arrêter ou à empêcher la diffusion des chaînes par satellite qui sont hostiles à la révolution du 17 février ou qui «sapent la sécurité et la stabilité du pays ou sèment la discorde et la sédition parmi les Libyens». La MANUL et le HCDH ont dit craindre qu'une telle formulation vague et générale puisse être utilisée pour limiter arbitrairement la liberté d'expression et d'opinion. Par exemple, en novembre 2014, sur la base de ce décret, la Cour

d'appel de Tripoli a condamné par contumace, Amara al-Khatabi, rédacteur en chef du journal *Al-Umma*, à cinq ans de prison pour avoir prétendument diffamé des agents publics. Elle l'a aussi interdit d'exercice et l'a condamné à indemniser cinq plaignants. Cette condamnation faisait suite à la publication d'un article de 2012, dans laquelle l'intéressé accusait nommément plus de 80 juges et procureurs d'être impliqués dans des affaires de corruption.

2. La loi relative à la lutte contre le terrorisme

55. Le 14 septembre 2014, la Chambre des représentants a adopté la loi n° 3 de 2014 relative à la lutte contre le terrorisme, qui définit le terrorisme comme «tout recours à la force, à la menace ou à l'intimidation visant à porter gravement atteinte à l'ordre public ou à menacer l'intégrité de la société, ses intérêts ou sa sécurité, lorsque le recours à la force a pour effet de porter préjudice à des personnes, de les terroriser ou de mettre en danger leur vie, leurs droits publics et leurs libertés, ou leur sécurité». Cette définition englobe les atteintes aux biens ou à l'environnement, les attaques ciblant des infrastructures, ainsi que le fait d'empêcher ou d'entraver l'action des pouvoirs publics, des missions diplomatiques ou des organisations et organismes internationaux et régionaux en Libye. La plupart des infractions prévues par cette loi sont passibles de la réclusion à perpétuité ou d'autres peines de prison sévères, bien que la loi fasse également référence à des peines «plus sévères», sans préciser lesquelles.

56. L'adoption d'une telle définition par trop générale semble constituer une violation du principe de légalité et présente le risque d'une mise en application arbitraire et discriminatoire.

E. Justice transitionnelle

1. Loi sur la justice transitionnelle

57. Le 2 décembre 2013, le Congrès général national a promulgué la loi n° 29 de 2013 sur la justice transitionnelle, qui portait abrogation d'une précédente loi en la matière. Cette nouvelle loi prévoyait la création d'une nouvelle commission d'établissement des faits et de réconciliation et d'un cadre pour les réparations, et elle mettait l'accent sur l'importance de la responsabilité pénale. Elle prévoyait en outre un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de sa promulgation – ultérieurement prolongé de trente jours –, durant lequel les personnes encore détenues comme suite au conflit de 2011 devaient être inculpées ou libérées. Au moment de l'établissement du présent rapport, les progrès accomplis dans le cadre de ce processus étaient limités.

58. La MANUL et le HCDH ont fourni aux autorités des conseils sur la mise en œuvre de la loi, et formulé des observations détaillées sur le projet de loi, dont certaines ont été prises en considération dans le projet final. La MANUL et le HCDH ont également organisé plusieurs réunions avec des groupes de la société civile afin de faciliter les relations de ces groupes avec la commission et d'autres organes de justice transitionnelle.

2. Recherche de la vérité

59. En mars 2014, le Congrès général national a créé un comité de quatre personnes chargé d'établir une liste de candidats au comité directeur de la commission d'établissement des faits et de réconciliation. Le 1^{er} avril, le comité a diffusé une annonce publique d'appel à candidatures. Il a également participé à une émission de télévision nationale afin d'expliquer la procédure de sélection et la manière dont les principes de la justice transitionnelle pouvaient être appliqués dans le contexte libyen. En raison de l'instabilité politique et de l'annonce des élections, le comité n'a pas achevé ses travaux et les membres du comité directeur doivent encore être désignés.

60. La MANUL et le HCDH ont fourni au Congrès des conseils sur les normes internationales et les meilleures pratiques relatives aux critères de sélection des membres du comité directeur. Ils ont aussi informé les organisations de la société civile de l'appel à candidature pour la désignation des membres du comité directeur et ont facilité les échanges entre le comité et les organisations de la société civile.

3. Réparations

61. Aucun progrès n'a été observé s'agissant de la création d'un fonds d'indemnisation des victimes, prévue par la loi sur la justice transitionnelle. Toutefois, d'autres organes institués en 2014 accordent des réparations aux victimes de violations graves des droits de l'homme. La loi n° 1 de 2014 sur les personnes disparues et les martyrs de la révolution du 17 février prévoit notamment des réparations matérielles et symboliques, telles que des activités de commémoration, des subventions mensuelles et des soins médicaux pour les victimes (voir par. 71 ci-après pour de plus amples informations).

62. En février 2014, le Conseil des ministres a promulgué le décret n° 119 de 2014, sur la situation des victimes de violence sexuelle, qui prévoit la création d'un comité spécialisé chargé de recenser les victimes de l'ancien régime et du conflit armé de 2011. Ce comité est chargé de recommander des réparations, telles que des allocations mensuelles, des soins de santé, un mécanisme permettant d'accorder un statut juridique aux enfants nés de viols et une aide judiciaire permettant aux victimes de réclamer justice. En mars, le Ministre de la justice a adopté un décret afin de désigner les membres du comité spécialisé et a ensuite nommé le directeur du fonds d'indemnisation. Le fonds lui-même n'est pas encore opérationnel.

63. La MANUL et le HCDH ont fourni aux autorités des services consultatifs sur les meilleures pratiques en matière d'élaboration et d'exécution des programmes d'indemnisation, et ont travaillé avec les organisations de la société civile pour faciliter leur collaboration avec les agents publics concernant les réparations. Elles ont également fourni des services consultatifs sur la création d'un mécanisme de plainte efficace au sein de la police ou du Ministère de la santé, ainsi que sur l'élaboration d'une législation traitant la question de manière exhaustive.

4. Justice pénale

64. Le procès de Saïf al-Islam Kadhafi, Abdullah al-Senussi et de 35 autres responsables de l'ancien régime, tous inculpés de crimes liés au conflit de 2011, s'est ouvert le 24 mars 2014 devant la Cour d'assises de Tripoli.

65. La MANUL et le HCDH ont suivi le procès et participé dans ce cadre à de nombreuses audiences, rencontrant le procureur et l'avocat de la défense. À une occasion, un membre du personnel qui souhaitait assister à une audience a été placé temporairement en détention et ses effets personnels ont été confisqués. Les autorités ont par la suite présenté des excuses pour ces faits. La MANUL et le HCDH ont également eu des entretiens avec tous les accusés maintenus en détention. La plupart d'entre eux étaient détenus dans l'Établissement de redressement et de réadaptation d'Al-Hadhba, à Tripoli, où la Cour est installée. M. Kadhafi était encore détenu à Zintan au moment de l'établissement du présent rapport, tandis que les huit accusés d'abord détenus à Misrata avaient été transférés à Tripoli en novembre 2014. M. Kadhafi et d'autres accusés détenus en dehors de Tripoli ont participé par liaison vidéo à certaines audiences du procès, comme suite à l'adoption de la loi n° 7 de 2014 modifiant le Code de procédure pénale de manière à autoriser la participation d'accusés à une audience par ce moyen. Cette loi a également établi qu'une audience est considérée comme publique si elle est retransmise en direct à la télévision.

66. Une audience prévue pour août 2014 a été reportée en raison des combats à Tripoli, et le procès a repris en octobre, même si, depuis cette date, Saïf al-Islam Kadhafi n'a pas été connecté à la salle d'audience par liaison vidéo et n'a pas participé aux audiences.

67. Si tous les accusés ont finalement été représentés par un avocat de la défense (soit choisi par leur famille, soit désigné par la Cour), pendant les audiences, les avocats de MM. al-Senussi et Kadhafi ont changé plusieurs fois et M. Kadhafi n'est plus représenté par un avocat. Les avocats de la défense ont fait état de difficultés à accéder en temps opportun à l'ensemble des pièces de l'affaire et à rencontrer leurs clients en privé.

68. La MANUL et le HCDH notent avec préoccupation que ce procès risque de ne pas être conforme aux normes internationales de base, telles qu'énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le ministère public a présenté ses moyens en juin 2014, en moins d'une heure, sans appeler de témoin. Au moment de l'établissement du présent rapport, la Cour demandait aux avocats de la défense de présenter leurs moyens et, selon les informations disponibles, essayait de limiter le nombre de témoins à deux ou trois par accusé. La MANUL et le HCDH ont souligné à maintes reprises que ce procès devait se dérouler conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment s'agissant de l'importance d'une représentation juridique appropriée pour tous les accusés et de l'accès sans entraves des avocats de la défense aux dossiers et à leurs clients en toute confidentialité. Si le procès se poursuit de cette façon, il ne sera pas conforme aux normes internationales. Il sera aussi une occasion manquée de révéler publiquement les crimes commis sous l'ancien régime et de les examiner.

5. Procédures en cours devant la Cour pénale internationale

69. Comme suite au renvoi par le Conseil de sécurité de la situation en Libye à la Cour pénale internationale en 2011, la Cour a émis des mandats d'arrêt et a demandé le transfert à La Haye d'Abdullah al-Senussi et de Saïf al-Islam Kadhafi. Les autorités libyennes ont contesté la recevabilité des affaires en question. Le 21 mai 2014, la Chambre d'appel a confirmé la recevabilité en l'affaire concernant M. Kadhafi, notamment au motif qu'il n'était pas placé sous la garde de l'État. En revanche, en juillet 2014, la Chambre d'appel a conclu que la Cour ne pouvait connaître de l'affaire concernant Abdullah al-Senussi car celui-ci faisait l'objet de procédures internes en cours, et la Libye avait à la fois la volonté et les capacités de mener cette enquête. En outre, M. al-Senussi était considéré comme étant placé sous la garde de l'État. Le 10 décembre, la Chambre préliminaire a conclu que la Libye avait manqué à son obligation de déférer M. Kadhafi à la Cour et a renvoyé la question au Conseil de sécurité de l'ONU.

70. À ce jour, Saïf al-Islam Kadhafi et Abdullah al-Senussi n'ont pas eu la possibilité de bénéficier des services d'un conseil pour les représenter devant la Cour pénale internationale. Dans son intervention au Conseil de sécurité le 12 novembre 2014, la Procureure a indiqué que «les violences en cours et les allégations de menaces adressées aux juges, aux procureurs et aux avocats [auguraient] mal de la possibilité d'un procès équitable». Elle a également indiqué qu'elle évaluerait les options, «et qu'elle étudierait notamment s'il fallait demander un réexamen de la décision du juge dans laquelle il avait approuvé la demande de la Libye visant à ce que l'affaire concernant M. al-Senussi soit jugée en Libye».

71. Le 25 juillet 2014, la Procureure a publié une déclaration dans laquelle elle affirmait qu'elle «n'hésiter[ait] pas à enquêter sur les crimes commis en Libye relevant de la compétence de la Cour et à en poursuivre les auteurs quel que soit leur statut officiel ou leur affiliation».

6. Loi d'exclusion de la vie publique

72. Les autorités ont, au mieux, procédé à une vérification limitée des antécédents des nouveaux membres des forces armées, des forces de l'ordre, de la magistrature ou de la police judiciaire. En revanche, des mesures approfondies strictes ont été appliquées aux personnes liées au régime de Kadhafi. La loi n° 13 de 2013 sur l'exclusion de la vie publique contient une longue liste des postes politiques, administratifs et autres sous le régime de Kadhafi, ainsi que des types d'affiliation et de comportement, qui fondent l'exclusion de certaines personnes de la vie publique pendant une période de dix ans. Elle énonce des critères vagues, radicaux et disproportionnés et, partant, potentiellement contraires au droit des personnes concernées de participer à la vie publique. La MANUL et le HCDH avaient offert des conseils au Congrès général national concernant les normes internationales en matière de vérification des antécédents des fonctionnaires de l'État, et l'avaient mis en garde contre les risques que comportaient les mesures d'exclusion, mais ces conseils sont restés, dans une large mesure, lettre morte.

73. La Cour suprême a examiné sept contestations de la constitutionnalité de cette loi, soumises pour des motifs de fond et de procédure. La dernière audience s'est tenue le 26 juin 2014, tandis que des membres des groupes armés manifestaient devant la Cour. Aucune autre audience n'a eu lieu depuis lors, et aucune décision n'a été rendue.

7. Personnes disparues

74. Plus de 2 000 personnes issues de toutes les parties au conflit auraient disparu pendant la révolution de 2011. Au moment de l'établissement du présent rapport, aucun progrès n'avait été observé dans l'application de la loi n° 1 de 2014 sur les personnes disparues et les martyrs de la révolution du 17 février. Cette loi prévoit la création d'une Commission générale chargée de retrouver la trace des personnes disparues et de les identifier et l'octroi de prestations aux familles des personnes tuées ou disparues durant la révolution. Cependant, elle exclut explicitement les familles de ceux qui se sont opposés à la révolution. La Commission doit encore être mise en place.

F. Institutions nationales

1. Le Congrès général national et la Chambre des représentants

75. Contrairement aux dispositions concernant les élections législatives de 2012 au Congrès général national, la loi électorale de 2014 relative aux élections à la Chambre des représentants, qui compte 200 membres, a exclu la participation des partis politiques, et 1 714 candidats se sont présentés à titre personnel. Une disposition spéciale garantissait au minimum 32 sièges à des femmes. Environ 40 % des 1,5 million de Libyens inscrits ont voté le 25 juin 2014. La MANUL et le HCDH ont fourni des conseils techniques au Congrès concernant la mise en œuvre de la loi sur la justice transitionnelle, mais la crise politique croissante et l'escalade de la violence ont empêché la fourniture d'autres services d'assistance au Congrès ainsi que le lancement d'un programme d'assistance destiné à la Chambre.

2. Assemblée constituante

76. Les élections à l'Assemblée constituante ont eu lieu le 20 février 2014. Une disposition spéciale prévoyait que six des 60 sièges disponibles seraient occupés par des femmes; cependant, en raison de complications relatives à la sécurité dans une région regroupant plusieurs districts dans l'est du pays, un de ces six sièges a finalement été occupé par un homme. En raison du boycott appliqué par la communauté amazighe et des problèmes de sécurité à Derna, qui ont eu pour effet d'interrompre le scrutin dans cette région, quatre sièges (dont deux pour Derna et deux réservés à la communauté amazighe) sont restés vacants. Le 21 avril, l'Assemblée a tenu sa première session à Al-Baïda.

77. Le troisième amendement à la Déclaration constitutionnelle a donné pour mandat à l'Assemblée de rédiger la Constitution dans un délai de cent vingt jours. L'Assemblée s'est engagée publiquement à achever un projet de Constitution avant la fin de décembre 2014. Toutefois, au moment de l'établissement du présent rapport, on estimait que cela prendrait plus de temps. La Constitution doit être adoptée par référendum.

78. Un comité de l'Assemblée a été créé aux fins de traiter des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la Constitution. La MANUL et le HCDH ont demandé à des experts internationaux d'être prêts à intervenir pour conseiller l'Assemblée sur les questions relatives aux droits de l'homme mais, au moment de l'établissement du présent rapport, l'Assemblée n'avait pas précisé les modalités de l'aide qu'elle souhaitait obtenir.

3. Institution nationale de défense des droits de l'homme

79. Le Conseil national des libertés civiles et des droits de l'homme a été créé en décembre 2011 et a commencé à fonctionner en janvier 2013. En décembre 2013, la MANUL et le HCDH ont mis à sa disposition un conseiller spécialisé chargé de fournir une assistance technique continue au Conseil pendant quatre mois. Ce conseiller a dispensé des formations sur les normes internationales pertinentes et donné des conseils sur la structure organisationnelle et les méthodes de travail, afin d'améliorer l'efficacité des activités courantes.

80. En mars 2014, en partenariat avec la MANUL et le HCDH, le PNUD a organisé un atelier à l'intention des organisations de la société civile actives dans le domaine des droits de l'homme, et le Conseil, le PNUD, la MANUL et le HCDH ont organisé un séminaire avec les organisations de la société civile et des membres du Comité des droits de l'homme du Congrès général national en vue d'examiner un plan national d'action sur les droits de l'homme. Les travaux sont à l'arrêt depuis les élections de juin 2014 à la Chambre des représentants.

81. La MANUL et le HCDH ont reçu des informations faisant état de menaces et de mesures d'intimidation visant des membres du personnel du Conseil. En octobre 2014, un membre du personnel a quitté Tripoli après avoir reçu un appel téléphonique menaçant de quelqu'un qui prétendait être affilié à l'Aube libyenne. Le même mois, des hommes armés ont cherché à interroger des représentants de haut niveau du Conseil qui n'étaient pas dans leur bureau à ce moment-là. Un groupe d'hommes armés se réclamant d'Aube libyenne sont également entrés dans les locaux du Conseil et ont exigé que leur soient remis des clés et des cachets officiels. Le personnel du Conseil a refusé d'obtempérer. Des témoins ont indiqué que des hommes armés portant un uniforme militaire étaient arrivés au siège du Conseil le 9 novembre 2014, avaient verrouillé les portes et avaient publiquement proclamé que l'Aube libyenne fermait les portes du Conseil, et que quiconque tenterait de rouvrir les locaux serait arrêté. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Conseil ne fonctionnait pas.

IV. Conclusion et recommandations

82. Les mesures prises par toutes les parties impliquées dans les violences actuelles ont conduit à de nombreuses atteintes graves aux droits de l'homme et à de nombreuses violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

83. Le Haut-Commissaire engage une nouvelle fois toutes les parties au conflit à mettre fin aux hostilités et à établir, dans le cadre d'un dialogue politique inclusif, un cadre permettant d'instituer un État fondé sur le respect des droits de l'homme et la primauté du droit. Il recommande en conséquence:

a) Que tous les groupes armés se conforment pleinement au droit international humanitaire, en particulier aux principes de discrimination, de proportionnalité et de précaution lors des attaques. En particulier, ils doivent immédiatement mettre fin à toutes les attaques contre des civils et prendre des mesures pour protéger les civils et les belligérants hors de combat. Tous les groupes armés doivent également s'abstenir de toute violation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que de toute atteinte aux droits de l'homme, et retirer du service actif les auteurs présumés de tels actes;

b) Que les autorités libyennes exigent, conformément aux normes internationales, que toutes les parties responsables de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que d'atteintes aux droits de l'homme rendent compte de leur actes.

84. Si les violences en cours ont eu une incidence considérable sur la primauté du droit et le bon fonctionnement des institutions clefs, certaines institutions fonctionnent encore. Une assistance technique supplémentaire est nécessaire pour améliorer leur efficacité et assurer leur conformité aux normes internationales des droits de l'homme. En conséquence, même s'il est conscient des défis majeurs qui se posent en matière de sécurité, le Haut-Commissaire recommande aux autorités libyennes, moyennant des mesures de renforcement des capacités et d'assistance technique:

a) De se saisir d'urgence de la situation des personnes privées de liberté. Les personnes détenues dans le cadre du récent conflit, ainsi que celles qui sont détenues depuis le conflit de 2011, doivent être libérées ou remises à la justice. Tous les lieux de détention doivent être rendus par les groupes armés au contrôle effectif de l'État. Les autorités doivent enquêter sur toutes les allégations de torture ou d'autres formes de mauvais traitements, et les auteurs de ces actes doivent être retirés du service actif et traduits en justice. Des mesures de protection contre la torture et les autres formes de mauvais traitements devraient également être mises en place;

b) D'élaborer une stratégie globale en ce qui concerne la question des personnes déplacées. Les personnes déplacées – y compris depuis 2011 – doivent être autorisées à rentrer chez elles en toute sécurité et dans des conditions dignes. Il faut leur fournir, dans l'intervalle, une protection et une assistance humanitaire, conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays;

c) De reprendre l'édification des institutions de l'État, en particulier des forces armées, de la police et du système judiciaire, dès que possible, d'améliorer, à titre prioritaire, la sécurité des procureurs, des juges et des tribunaux afin de renforcer la primauté du droit, de mettre en place un processus équitable et transparent de vérification des antécédents et de recrutement des agents de la police judiciaire, et de faire en sorte que le personnel des prisons dispose des ressources et de la formation nécessaires pour gérer efficacement les établissements, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;

d) D'apporter tout le soutien nécessaire à l'Assemblée constituante et de veiller à ce que le processus de rédaction soit inclusif et consultatif, et débouche sur l'élaboration d'une Constitution entièrement conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, garantissant la dignité, la non-discrimination, l'égalité et les droits de l'homme pour tous. Il faudrait également réviser intégralement la législation nationale, de manière à la mettre en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme, en donnant la priorité au Code pénal et au Code de procédure pénale;

e) D'examiner et de renforcer les protections juridiques et pratiques qui garantissent le respect des droits des femmes, des minorités, des enfants, des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, et de prendre des mesures pour faciliter l'accès de ces groupes à la justice;

f) De remettre le processus de justice transitionnelle sur les rails, en accordant la priorité à la désignation, au comité directeur de la commission d'établissement des faits et de réconciliation, de membres qualifiés et indépendants, et en assurant une représentation équitable des hommes et des femmes. Il faudrait réviser la loi d'exclusion de la vie publique pour faire en sorte que les critères de vérification des antécédents soient précis, proportionnés et équitables. Il faudrait également réviser la loi sur les personnes disparues pour faire en sorte que les prestations offertes puissent bénéficier à toutes les victimes, quelle que soit leur affiliation, et qu'une commission indépendante et impartiale chargée des personnes disparues soit établie;

g) De veiller à ce que tous les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits soient traduits en justice, en respectant toutes les garanties d'un procès équitable, y compris la capacité de parler librement et en toute confidentialité à un conseil et l'accès à des installations et des ressources suffisantes pour assurer sa défense. Il faudrait en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les procès se déroulent dans un environnement sûr et exempt d'intimidation;

h) De coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale en l'aidant dans ses enquêtes et en se conformant à ses décisions;

i) De prendre toutes les mesures nécessaires pour ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole facultatif de 1967 s'y rapportant et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

85. Le Haut-Commissaire engage en outre instamment les États membres du Conseil des droits de l'homme à rester saisi de la situation en Libye et propose de présenter un rapport oral sur la situation des droits de l'homme en Libye au cours de la vingt-neuvième session du Conseil, ainsi qu'un rapport écrit au cours de la trente et unième session, afin de tenir les États membres activement informés de l'évolution rapide de la situation.